



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfectur
Direction de la citoyenneté
et des libertés publiques
Bureau de la circulation

Anncsey, le 12 janvier 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2011012-0001
relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise en Haute-Savoie

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des Transports et notamment ses articles L 3121-1 à L 3124-10 ;
VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;
VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise, notamment son article 14 ;
VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;
VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 ;
VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres, modifié par les arrêtés du 21 octobre 1986 et du 2 mars 1988 ;
VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
VU l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
VU l'arrêté du 31 décembre 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;
VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
VU l'avis des commissions départementales des taxis et voitures de petite remise des 28 septembre et 16 décembre 2010 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

L'exploitation des taxis et des voitures de petite remise en Haute-Savoie doit être conforme aux textes susvisés ainsi qu'aux dispositions ci-après.

Le terme « commission des taxis et voitures de petite remise » concerne la commission départementale et les commissions communales.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE

Article 1er : L'organisation et le fonctionnement des professions concernées sont subordonnées à la consultation de la commission des taxis et voitures de petite remise dans les conditions fixées par le décret n° 86-427 du 13 mars 1986.

Cette commission peut proposer aux autorités administratives compétentes le retrait d'une autorisation de taxi ou de voiture de petite remise insuffisamment exploitée depuis une année.

Article 2 : L'exercice de la profession de conducteur de taxi ou de voiture de petite remise est assujettie aux conditions suivantes :

a) être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen. Pour les personnes non ressortissantes de ces Etats, être titulaire d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;

b) être en possession, d'un permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du code de la route pour les conducteurs de taxi et d'un permis B de plus d'un an pour les conducteurs de véhicule de petite remise ;

c) être en possession de l'attestation délivrée par le Préfet ou le Sous-préfet compétent, intitulée « fiche médicale du conducteur » en cours de validité, indiquant qu'il a été déclaré apte à la conduite de son véhicule après visite passée auprès d'un médecin de ville agréé par le Préfet ou devant les médecins de la Commission médicale des permis de conduire.

d) en ce qui concerne les conducteurs de taxis, ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis à l'annexe I ; en ce qui concerne les conducteurs de véhicules de petite remise, ne pas avoir fait l'objet par le passé d'une suspension provisoire ou définitive d'autorisation d'exploitation de taxis ou voitures de petite remise.

Les documents prévus aux paragraphes b et c qui précèdent seront présentés à toute réquisition.

Article 3 : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, muni d'équipements spéciaux et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, mis, à titre onéreux, avec un conducteur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Article 4 : Tout véhicule taxi et de petite remise doit subir un contrôle technique annuel effectué par un contrôleur mentionné à l'article R 323-6 du Code de la Route, exerçant ses fonctions dans un centre de contrôle agréé.

Article 5 : La carte grise d'un véhicule taxi ou d'une voiture de petite remise doit être établie :

- soit au nom du titulaire de l'autorisation ;
- soit au nom d'une société de leasing dans le cadre d'un contrat de location avec option d'achat.

Article 6 : Les conducteurs de taxi ou de petite remise devront justifier, à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, que leur véhicule est couvert par une police d'assurance englobant tous les risques encourus par les personnes transportées, ainsi que les dommages éventuellement subis par les tiers résultant de l'utilisation du véhicule.

Article 7 : Il est formellement interdit aux conducteurs de taxi et de véhicule de petite remise de solliciter la clientèle en faisant circuler leur véhicule à vide sur la voie publique ;

Pour les conducteurs de taxis, il est formellement interdit de stationner en dehors de leurs communes de rattachement sauf s'ils relèvent des exceptions figurant à l'article 21 du présent arrêté.

Article 8 : Les conducteurs de taxis et de voitures de petite remise sont tenus d'admettre dans leur véhicule les non-voyants et mal-voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent, même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule.

Article 9 : Lorsque des objets sont oubliés dans le véhicule par un client, déclaration doit être faite immédiatement aux services compétents de police ou de gendarmerie.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TAXIS

Chapitre I : Dispositions concernant l'exploitant

Article 10 : Outre les conditions prévues à l'article 2, la conduite des taxis est soumise aux conditions spécifiques suivantes :

- a) être détenteur de la carte professionnelle prévue par l'article 7 du décret du 17 août 1995 et délivrée selon les modalités fixées à l'article 11 ci-après ;
- b) avoir suivi tous les cinq ans un stage de formation continue dispensé par une école de formation agréée. Cette formation, dont le contenu est défini par l'arrêté du 3 mars 2009, est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans ;
- c) être en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune d'exercice.

Article 11 : Tout conducteur de taxi doit disposer d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée par le Préfet qui précise le ou les départements dans lesquels il peut exercer sa profession.

Elle est délivrée sur présentation :

1° dans tous les cas :

- de l'attestation de réussite à l'examen prévue à l'article 15 ci-après, comportant l'indication que les unités de valeur n° 3 et 4 ont été réussies en Haute-Savoie ;
- de l'autorisation de stationnement attribuée par le Maire.

2° pour les salariés :

- du contrat de travail ;

3° pour les locataires :

- du contrat de location ;

4° pour les artisans et les conjoints collaborateurs :

- de l'attestation de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle, à validité permanente, doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Article 12 : La carte professionnelle ne permet à son titulaire l'exercice de la profession que si elle est accompagnée de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire.

Article 13 : En cas de cessation d'activité de conducteur de taxi, la carte professionnelle est restituée à la Préfecture dans un délai de 15 jours.

Article 14 : En application de l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié, le préfet programme une session annuelle d'examen composé de 4 unités de valeur, visant à l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi avec un jury composé comme suit :

1° le Préfet ou son représentant, Président ;

2° un représentant du Directeur départemental des territoires ou du Directeur départemental de la protection de la population ;

3° un représentant du Directeur départemental de la sécurité publique ou du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

4° un représentant de la Chambre de métiers de la Haute-Savoie,

5° un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie.

Article 15 : Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995 modifié, la liste des candidats admis à l'examen est arrêtée par le jury.

Une attestation de réussite sera remise à chaque candidat admis et mentionnera l'unité de valeur qui aura été réussie.

Article 16 : Conformément à l'article 9 du décret du 17 août 1995 modifié, toute demande d'attribution d'une autorisation de stationnement de taxi doit être soumise à l'avis de la Commission des taxis et des véhicules de petite remise.

Le dossier de demande d'autorisation doit être remis au maire de la commune d'exploitation envisagée et comporter :

1° dans tous les cas :

a) une demande sur papier libre indiquant l'état civil et l'adresse du demandeur, ainsi que les conditions d'exploitation de l'autorisation (personnellement, par un salarié ou par un locataire) ;

b) documents concernant le conducteur de taxi :

- l'attestation de réussite à l'examen de taxi en Haute-Savoie ou la carte professionnelle ;

- la photocopie de la carte nationale d'identité ou, pour les ressortissants étrangers, du titre de séjour en cours de validité ;

- la photocopie du permis de conduire ;

- une fiche médicale du conducteur en cours de validité.

2° dans le cadre d'un transfert, documents justificatifs de l'exploitation effective et continue par le précédent titulaire de l'autorisation de stationnement :

- copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;

- carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation ou tout document justificatif démontrant une exploitation par un salarié ou un locataire ;

- montant de la transaction.

3° Si l'autorisation doit être exploitée par location à un conducteur, copie du contrat de location ;

4° Si l'autorisation doit être exploitée en ayant recours à un salarié, copie du contrat de travail ;

5° S'il s'agit d'une autorisation nouvelle, une attestation du maire précisant que le demandeur figure en tête sur la liste d'attente communale ou que ses devanciers sur cette liste se sont désistés ;

6° S'il est demandé une création d'emplacement : lettre du maire donnant son avis.

Le maire transmet le dossier, accompagné de son avis, au Président de la Commission des taxis et voitures de petite remise et prend sa décision après réception de l'avis de la Commission.

Lors d'une demande d'autorisation nouvelle, le maire et le demandeur sont invités à présenter le projet à la Commission départementale.

L'autorisation de stationnement doit viser l'avis de la Commission, comporter un numéro de stationnement sur la voie publique et indiquer l'emplacement attribué. En outre, elle précise la date de création de cette autorisation et éventuellement le nom du titulaire précédent.

Toute autorisation délivrée à compter de la date du présent arrêté devra être exploitée avec un taxi qui sera rattaché exclusivement à la commune concernée ou à l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis. Tout changement dans le mode d'exploitation d'une autorisation devra être portée à la connaissance du maire qui en informera le Préfet, le cas échéant, sous couvert du Sous-Préfet.

Chapitre II : Dispositions concernant le véhicule

Article 17 :

I) Les taxis sont obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010, et mis en place par un installateur agréé dans les conditions définies par l'article IV du décret du 3 mai 2001,

- un dispositif répéteur de tarifs extérieur lumineux de couleur jaune pour le département de la Haute-Savoie et orange pour les taxis d'Annecy, dont les caractéristiques sont fixées dans le cahier des charges figurant en annexe à l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taximètres.

Ce dispositif devra comporter au minimum l'indication « TAXI » en partie haute du lumineux, ainsi que l'indication de la commune de rattachement en face avant, et devra s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

La couleur du dispositif lumineux pourra être modifiée pour les communes de plus de 20 000 habitants, à la demande de l'ensemble des taxis et après accord de la Commission départementale des taxis et voitures de petite remise

- une plaque conforme à l'article 1er du décret du 17 août 1995 et à l'arrêté interministériel auquel il renvoie, scellée à la plaque d'immatriculation et précisant la commune de rattachement (ou l'ensemble des communes s'il existe un service commun de taxis) ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Néanmoins jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et au plus tard le 31 décembre 2011, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par la réglementation antérieure.

Les taxis doivent par ailleurs être munis d'un extincteur et d'un coffret médical de premiers secours périodiquement vérifiés et complétés.

II) Le propriétaire du compteur horokilométrique doit :

- faire effectuer un contrôle périodique annuel, réalisé par un organisme agréé pour la vérification périodique des taximètres dans les conditions prévues par le titre VI du décret du 3 mai 2001 et par l'article 13 de l'arrêté du 18 juillet 2001 ;
- veiller à l'intégrité de la vignette annuelle de vérification apposée par l'organisme agréé, ainsi que du carnet métrologique prévu par l'article 3 de l'arrêté du 18 juillet 2001 ;
- s'assurer du bon état des pneumatiques équipant le véhicule et de la conformité de leurs dimensions par rapport à celles prises en compte lors de l'installation initiale du taximètre ;

Article 18 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les artisans taxis pourront être autorisés à utiliser temporairement un véhicule de remplacement en cas d'indisponibilité justifiée de leur véhicule habituel, pour une durée maximale d'un mois renouvelable. Le véhicule de remplacement doit être équipé comme le véhicule auquel il se substitue.

Article 19 : Le compteur horokilométrique comporte quatre tarifs, dont les montants et l'évolution sont fixés périodiquement par arrêté préfectoral, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986.

Ils constituent des prix limites qui, conformément à la réglementation, doivent faire l'objet d'un affichage lisible et visible pour tous les clients. Tous les différents suppléments et majorations applicables doivent également être clairement indiqués sur cet affichage. Doivent donc notamment apparaître :

- le montant de la prise en charge,
- le montant de la course minimal,
- les conditions d'application des différentes positions tarifaires, leur valeur, le tarif d'attente,
- les conditions d'application du tarif neige-verglas et sa valeur,
- les suppléments éventuels pour la 4ème personne, la prise en charge d'animaux et la prise en charge de bagages suivant leurs poids et leur encombrement.

Article 19 bis :

* pour tous les véhicules :

Pour les courses dont le montant est inférieur à 25 Euros TTC, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il en fait la demande. Pour les courses dont le montant est supérieur à 25 Euros, la délivrance de note est obligatoire.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé

* pour les véhicules taxis n'étant pas équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket (au plus tard le 31 décembre 2011) :

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- la commune de rattachement, le n° de place de l'artisan et ses noms et adresse,
- le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- la date, les points et heures de chargement et de déchargement,
- le montant de la prise en charge, des tarifs et des suppléments appliqués.

* pour les véhicules taxis équipés de taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket :

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

1° doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,

- les heures de début et fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation (voir Article 20 ter),
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations (4ème personne, animaux, bagages...). Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »,
- le nom du client s'il en fait la demande,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course si le client le demande.

Article 20 : L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations – 9, rue Blaise Pascal – BP82 – 74603 SEYNOD Cedex.

Chapitre III : Dispositions complémentaires concernant l'exploitation des taxis

Article 21 : La prise en charge d'un client sur le territoire d'une commune ne peut être effectuée que par un taxi de cette commune. Cette disposition fait l'objet d'exceptions, notamment lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client ou qu'il vient chercher un client qu'il avait déjà transporté.

Dans ces deux cas, l'exploitant devra pouvoir justifier auprès des services de police ou de gendarmerie l'identité du client qui l'a requis et dans le second cas, du lieu de prise en charge.

Les zones de desserte ne sont pas réglementées. Les taxis peuvent transporter librement leurs clients au-delà de la zone de prise en charge définie par le maire.

La desserte de la gare et de la cour de la gare par les taxis est réservée aux taxis autorisés dans la commune où est implantée la gare. Les taxis des communes extérieures sont autorisés :

- a) à y accéder pour charger leur client, uniquement sur réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle ;
- b) à y stationner, uniquement si la commune de rattachement fait partie d'un service intercommunal de taxis (zone unique, service commun, communauté de communes, accord ou protocole d'accord entre plusieurs communes) incluant la gare et institué par arrêté préfectoral.

Article 22 :

Les taxis stationnent aux endroits désignés et matérialisés par la commune dont ils dépendent. Les conducteurs prennent rang au fur et à mesure de leur activité à leur emplacement réservé.

Les clients ont le libre choix de leur véhicule, en aucun cas une course ne peut être refusée par un taxi « libre » en stationnement sauf si :

- l'individu est en état d'ivresse,
- l'individu ou les objets qu'il transporte sont susceptibles de salir ou d'endommager le véhicule,
- l'individu est accompagné d'un animal.

Un taxi ne peut pas exiger de parcourir une distance minimale. Le refus de prise en charge constitue une infraction définie à l'article L 122-1 du Code de la consommation.

Les taxes de stationnement que doivent verser les exploitants de taxi en contrepartie du monopole de stationnement qui leur est accordé sur les emplacements de la voie publique réservés à cet effet, sont fixées par le conseil municipal dans le cadre des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ces taxes peuvent également être fixées par le maire, par délégation du conseil municipal, accordée conformément à l'article L 2122-22 dudit Code.

Chapitre IV : Réglementations municipales

Article 23 : Les maires prendront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les mesures nécessaires à l'application dans leur circonscription respective de la loi du 20 janvier 1995, de son décret d'application du 17 août 1995, du décret du 2 mars 1973 et du présent arrêté.

Ces règlements seront édictés dans le cadre des pouvoirs généraux de police que les maires détiennent en vertu du Code général des collectivités territoriales et spécialement en ce qui concerne la réglementation des taxis, en vertu des dispositions du décret du 17 août 1995 modifié, notamment de son article 9.

Ces règlements feront l'objet d'arrêtés municipaux pris en ce qui concerne les communes de plus de 20 000 habitants, après avis de la Commission Communale prévue par le décret du 13 mars 1986.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOITURES DE PETITE REMISE

Article 24 : La personne qui sollicite une autorisation d'exploiter une ou plusieurs voitures de petite remise doit répondre aux conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B depuis plus d'un an ;
- n'avoir encouru aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction au code de la route ;
- savoir lire et écrire le français ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à six mois ;
- avoir satisfait depuis moins de trois mois à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 127 du code de la route ;
- n'avoir pas fait précédemment l'objet à titre de sanction d'un retrait définitif d'une autorisation d'exploitant « taxis » ou d'un certificat de capacité à la conduite des taxis ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une suspension provisoire d'autorisation d'exploitation de voiture de petite remise prononcée par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

Les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus s'imposent également à tout conducteur de voiture de petite remise.

Article 25 : Le dossier de demande d'autorisation doit être remis au maire de la commune d'exploitation et comporter les pièces suivantes :

- une demande manuscrite sur papier libre indiquant l'état civil, l'adresse du requérant ainsi qu'une fiche descriptive de son projet d'activité ;
- la copie de sa carte nationale d'identité ou de son passeport en cours de validité ou pour les ressortissants étrangers, du titre de séjour en cours de validité ;
- la copie de son permis de conduire ;
- un certificat médical en cours de validité établi par le médecin agréé par le Préfet ;
- une attestation sur l'honneur selon un imprimé-type.

Le maire transmet le dossier complet accompagné de son avis, à M. le Préfet.

Article 26 : En application de l'article L3122-2 du Code des Transports, l'exploitation des voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative. Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire dans les communes où une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées.

Une autorisation de petite remise insuffisamment exploitée depuis une année peut être retirée par le Préfet, après avis du maire.

Article 27 : Les véhicules de petite remise ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de publicité à caractère commercial concernant leur activité.

Seuls peuvent être autorisés à être équipés d'un radio-téléphone ou d'une station radioélectrique privée, les véhicules utilisés, à titre accessoire, comme voiture de petite remise dans les communes rurales où n'existe pas de taxi.

Article 28 : Les voitures de petite remise doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise.

Cette location donne lieu à l'inscription sur un registre ou à l'établissement d'un bon de commande. Doivent figurer la date et l'heure de la commande ainsi que le transport à effectuer et son prix. Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Chaque voiture doit posséder un carnet de bord sur lequel le conducteur porte, avant le départ, mention

de la commande qu'il exécute. Le carnet de bord se présente sous forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course. Sur chaque feuillet du carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation et le numéro minéralogique de la voiture.

Article 29 : Les voitures de petite remise sont pourvues d'une plaque distinctive se présentant sous la forme d'un disque blanc de 10 cm de diamètre sur lequel figure d'une part, en rouge, la lettre R de 6 cm de haut, et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement. Cette plaque est placée visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Article 30 : L'autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise est personnelle : elle ne peut être ni prêtée ni louée. Cette autorisation est incessible.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 31 : Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle de conducteur de taxi :

- en cas de violation de la réglementation applicable à la profession (article L3124-2 du Code des Transports) ;
- lorsque l'une des conditions mise à sa délivrance cesse d'être remplie (article 7 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié)
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Le préfet peut, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie en formation disciplinaire, donner un avertissement ou suspendre provisoirement l'autorisation d'exploiter un véhicule de petite remise en cas d'infraction à l'article L3122-3 du Code des Transports..

Ces dispositions disciplinaires sont indépendantes des sanctions pénales qui sont éventuellement applicables.

Article 32 : L'arrêté n° 2002-2630 du 12 novembre 2002 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 33 : M. le Secrétaire général de la Préfecture et Mrs les Sous-Préfets, Mmes et Mrs les Maires du département, M. le Directeur départemental des territoires, Mme le Directeur départemental de la protection de la population, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, également chargés de l'exécution, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,

ANNEXE I

LISTE DES INFRACTIONS DONT LA MENTION AU BULLETIN B2 DU CASIER JUDICIAIRE EST INCOMPATIBLE AVEC L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONDUCTEUR DE TAXI

(Article 6 du décret du 17 août 1995 modifié)

1° Condamnation définitive pour un délit prévu et réprimé par le Code de la Route qui donne lieu à une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Condamnation par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour :

- vol,
- escroquerie,
- abus de confiance,
- atteinte volontaire à l'intégrité de la personne,
- agression sexuelle,
- infraction à la législation sur les stupéfiants.